



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Quimper, le 26 mars 2020

Affaire suivie par : Aurélien ADAM
Tél. : 02.98.76.29.54
Courriel : aurelien.adam@finistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

Monsieur le maire de Clohars-Carnoet

Objet : Installation d'un marché sur la commune de Clohars-Carnoet en période d'état d'urgence sanitaire

Vous m'avez transmis une demande en date du 26 mars 2020 en vue d'installer un marché de producteurs locaux sur le territoire de votre commune.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020, je vous rappelle que ce marché doit respecter les conditions suivantes :

- **interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément**, vendeurs et clients inclus ;
- **nombre d'éventaires inférieur ou égal à 15** et en tout état de cause adapté à l'espace au sein duquel le marché alimentaire est envisagé ;
- mise en œuvre des **mesures d'hygiène et de distanciation sociale**, en particulier permettant d'aménager l'espace en vue d'une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ;
- une **présence réservée aux exploitants agricoles affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles**, dès lors qu'ils commercialisent, le cas échéant après les avoir transformés, les produits de leur exploitation ; dans le cas de vente de denrées animales et d'origine animale, ils justifient du respect de leurs obligations en matière sanitaire.

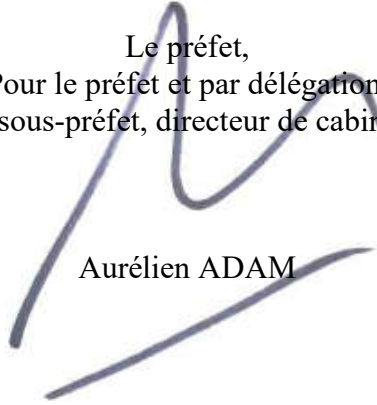
En outre, **la présence de commerçants ambulants**, notamment ceux exerçant une activité dite de « foodtruck », **et artisans ambulants** ainsi que **la présence d'éventaires de boissons sont interdites**.

Je vous rappelle que les marchés font désormais l'objet d'un **contrôle régulier par les forces de police et de gendarmerie**. Outre le **retrait de la dérogation**, toute violation est punie de l'amende prévue pour les **contraventions de la 4^{ème} classe**, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et que lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les **contraventions de la 5^{ème} classe**.

Au vu de votre engagement à respecter ces règles, vous êtes autorisé à installer un marché de producteurs locaux.

La présente autorisation fera l'objet d'une régularisation par arrêté préfectoral.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM